



**Pôle Appui Territorial  
Direction des Mobilités  
Territoire d'Aurillac**

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL**

-0-0-0-0-0-

**ARRÊTÉ**

portant permission de voirie  
alignement

**Commune de NAUCELLES , lieu-dit: Chantegrenouille  
Route Départementale n° 453 (En agglomération)**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 24-0860 du 9 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu l'avis favorable de monsieur le Maire de NAUCELLES en date du **26 juillet 2024**

Vu la demande du **cabinet de géomètre CROS**

Vu l'état des lieux

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Alignement**

- L'alignement en bordure de la RD n°453 de la parcelle n° 120,section AM sur la commune de NAUCELLES, est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté .

- L'alignement est défini par les points n° A ;X ;Y et W du plan de bornage du géomètre annexé et établi en présence du représentant du conseil départemental le 5 juillet 2024 sur le terrain.

Points	POINTS DE LIMITE		Nature
	X	Y	
A	1654457.33	4194825.28	borne O.G.E
X	1654494.34	4194789.58	borne O.G.E
Y	1654485.96	4194797.75	borne O.G.E
W	1654512.38	4194771.48	borne O.G.E

**ARTICLE 2 : Prescriptions sous réserve de réalisation d'un mur de clôture**

Aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public pendant les travaux.

- Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

**ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

**ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux**

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

**ARTICLE 5 : Fin des travaux**

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

**ARTICLE 6 : Responsabilité**

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

À Aurillac, le 30 septembre 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC



Vincent GALIBERN

**Acte foncier**

**PROCES VERBAL**

**CONCOURANT A LA DELIMITATION DE  
LA PROPRIETE DES PERSONNES  
PUBLIQUES**

**Concernant la propriété sise**

**Département du Cantal**

**Commune de Naucelles**

**Cadastrée section AM**

**Parcelle N°120**

**39 Route Impériale**

**Appartenant à la SAS 2FL**

***Dressé par le***

**CABINET CROS**

**Marie-Gaëlle SAUNAL-CROS- Géomètre-Expert**

**3 rue du Château de St Etienne**

**15000 AURILLAC**

**Réf : 005687**



## **PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES**

**A la requête de la SAS 2FL,**

**je, soussignée Marie-Gaëlle SAUNAL-CROS, Géomètre-Expert à AURILLAC, inscrite au tableau du conseil régional de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 04731,**

**ai été chargée de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2**

**et dresse en conséquence le présent procès-verbal.**

**Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.**

**Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.**

**Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.**

**Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.**

### **Article 1 : Désignation des parties :**

#### **Personne(s) publique(s)**

- 1- La COMMUNE DE NAUCELLES, pour le chemin de Chantegrenouille  
En Mairie – Le bourg – 4, Place des Anciens Combattants - 15250 NAUCELLES
  
- 2- Le DEPARTEMENT DU CANTAL, pour les RD 453,  
Hôtel du Département  
28 avenue Gambetta  
15 000 AURILLAC

#### **Propriétaire(s) riverain(s) concerné(s)**

- 3- La SAS 2FL représentée par M. François MASSEBOEUF président,  
Propriétaire de la parcelle commune de NAUCELLES, cadastrée section AM n° 120,  
Dont le Siège Sociale est domicilié au 5 Avenue Georges Pompidou – 15000  
AURILLAC

## **Article 2 : Objet de l'opération**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

Les voies dénommées Chemin de Chantegrenouille, voie communale et la Route Départementale n°453 dénommée Route Impériale, relevant toutes deux de la domanialité publique artificielle,

et

la propriété privée riveraine cadastrée : AM n°120.

## **Article 3 : Modalités de l'opération**

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

### **3.1. Réunion**

Deux réunions ont eu lieu l'une le 17 novembre 2023 pour la route départementale et une autre le 05 juillet 2024 pour la voie communale en présence de

- la SAS 2FL représentée par M. Fabien VABRE, propriétaire de la parcelle AM n°120
- La commune de NAUCELLES, pour la voie communale ;
- Le département du CANTAL représenté par M. Vincent GALIBERNÉ le 17/11/2023, pour la RD n°453.

### **3.2 Eléments analysés**

#### **Les titres de propriété et en particulier :**

L'acte de la SAS 2FL ne présente que la seule référence cadastrale.

#### **Les documents présentés par la personne publique :**

- Aucun document n'a été présenté.

#### **Les signes de possession et en particulier :**

- Présence d'une haie doublée d'une clôture grillagée le long de la RD. 453 ;
- Présence d'une haie arborée ainsi que d'un talus en limite de la voie communale.

**Les documents présentés par le géomètre expert :**

- Le plan cadastral pour information ainsi que,
- Le relevé des lieux réalisé par le Cabinet Cros.

**Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières****Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

Considérant les éléments rappelés ci-dessus :

- La limite d'emprise de la RD.453 est fixée au bord de la haie qui est propriété de la parcelle AM n°120.
- Toutefois, pour améliorer et sécuriser la circulation des piétons, il est convenu de fixer l'alignement à une largeur minimale du trottoir de 1,50m. Les repères de limites sont posés en conséquence.
- Le long de la voie communale du chemin de Chantegrenouille, la commune souhaite que la limite soit fixée conformément aux indications du plan cadastral. Les bornes de limites sont posées comme demandé.

**Définition et matérialisation des limites :**

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

**Les repères nouveaux**

- Douze bornes aux points H à R et V et
- Deux clous aux points A, W et Y

ont été implantés

**Les limites de propriété** objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes :

- W, X, Y, Z et A le long de la RD. N°453, Route Impériale et
- H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q et R le long de la voie communale, chemin de Chantegrenouille.

**Nature des limites :**

- Entre les points W, X, Y, Z et A, la haie et la clôture appartiennent à la parcelle AM n°120 ;
- Entre les points H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q et R, la haie existante a été arrachée et l'arbre qui reste appartient à la commune de Naucelles.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

## **Article 5 : Constat de la limite de fait**

A l'issue du constat de l'assiette des ouvrages publics routiers existants

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

**Les limites de fait correspondent aux limite de propriété.**

L'élargissement de sécurité du trottoir entre les points W, X et Y reste faible et ne peut pas être identifié comme une parcelle nouvelle sur le plan cadastral. Néanmoins, entre ces points la haie devra être arrachée ou rabattue pour être contenu à l'intérieur de la ligne W, X et Y.

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

## **Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites**

Matricule	Matérialisation	Dénomination	X insertion	Y insertion
600	Angle Haie		1654479.226	4194804.243
601	Borne	O	1654554.994	4194847.498
602	Borne	L	1654555.081	4194860.697
2008	Borne	H	1654563.375	4194889.992
2011	Borne	M	1654554.456	4194855.456
2014	Borne	N	1654554.424	4194851.451
2019	Borne	Q	1654561.435	4194829.855
2022	Borne	X	1654494.339	4194789.578
2023	Clou	W	1654512.382	4194771.483
2025	Borne	I	1654564.992	4194887.027
2026	Borne	J	1654562.814	4194877.236
2027	Borne	K	1654556.232	4194865.179
2029	Borne	R	1654564.600	4194821.478
2031	Borne	P	1654558.052	4194837.406
2998	Clou	Y	1654485.957	4194797.754
2999	Clou	A	1654457.329	4194825.282
G.1505	Angle haie		1654464.022	4194819.388
G.1506	Angle haie		1654471.547	4194812.038

## **Article 7 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

## **Article 8 : Observations complémentaires**

Les haies devront être entretenues pour ne pas déborder sur le domaine public.

## **Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères**

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

## **Article 10 : Publication**

### **Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

### **Production du RFU :**

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr).

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

## **Article 11 : Protection des données**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être

enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

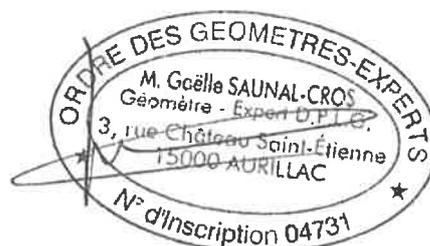
Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à Aurillac le 05/08/2024

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du .....



Plan de bornage de l'assiette de la parcelle n° 2

Parcelle	Superficie (m <sup>2</sup> )	Propriétaire	Observations
2	5576,3	SAS 2FL	
3	5576,3		
4	5858		
5	5570,8		
6	5578,4		
7	5552,4		

NOTA: Les coordonnées sont indiquées en système IGR 2014. Les déviations sont indiquées au système IGR 2014 (fonction des coordonnées IGR 2014 - IGR 1984).

DEPARTEMENT DU CANTON DE BORNAÇON  
 COMMUNE DE NAUCEL  
 Propriété de 2FL

Division de la parcelle A

PLAN DE BORNAÇON

ECHELLE : 1/250

LE DRESSÉUR : M. LE CABRETTI CROS  
 M. GILBERT - CROS  
 15 000 - ALBIENNE  
 Tél. (04 71) 48 12 11  
 Email : gpc@lecabretti-cros.fr

LEGENDE:  
 - Ligne rouge: Ligne de bornage  
 - Ligne verte: Ligne de bornage  
 - Ligne bleue: Ligne de bornage  
 - Ligne noire: Ligne de bornage  
 - Ligne grise: Ligne de bornage  
 - Ligne blanche: Ligne de bornage